

DOCUMENT A

DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 20 janvier 2005

Numéro de référence : 4561-3-1023

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 12 octobre 2004), ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement.
4. Dans le cadre du projet de modernisation prévu, les ouvrages de réservoir actuels (fosse septique, lit bactérien et bassin d'épuration des effluents) doivent être exposés et examinés afin de s'assurer que toutes les composantes du projet répondent aux exigences du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) et du ministère de la Santé et du Mieux-être (MSME) - p. ex. : normes de construction d'une fosse septique CSA CAN3-B66-M79. La conception détaillée doit être effectuée par un ingénieur professionnel en collaboration avec le MEGL et le MSME. Des mesures peuvent s'avérer nécessaires pour fournir un débit de repos (p. ex. : chicanes d'orifice d'entrée et de sortie, etc.), et d'autres mesures peuvent être exigées par le MSME ou le MEGL pour satisfaire aux normes provinciales en matière d'épuration. En outre, un essai d'exfiltration d'eaux usées doit être effectué par un ingénieur professionnel pour attester de l'intégrité des éléments du projet et du bon fonctionnement du système.
5. Le promoteur doit soumettre un plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, avant d'entreprendre des travaux d'excavation sur place. Le plan doit décrire les mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation (p. ex. : mesures de consolidation des berges, barrière à limon, etc.) qui doivent être mises en oeuvre, y compris des explications sur l'enlèvement et l'entretien après que la consolidation du site est effectuée. En outre, la végétation actuellement sur place doit être maintenue aussi longtemps que cela s'avère utile (c.-à-d. : limiter la coupe à blanc de la végétation).

6. Le projet nécessitera un *agrément de construction* et un *agrément d'exploitation* conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* qui doivent être délivrés par le MEGL en consultation avec le MSME. Pour d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des déchets au 506 453-7945.
7. Des appareils visant à réduire l'infiltration attribuable aux chutes de pluie doivent être installés convenablement et faire l'objet d'une surveillance (p. ex. : géotextile perméable, etc.).
8. Il faut éliminer les infrastructures et les matériaux existants (p. ex. : tuyauterie, etc.) dans une installation approuvée (p. ex. : lieux d'enfouissement sanitaire).
9. Un *Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* sera exigé pour toute activité entreprise à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506 457-4850 pour des précisions à ce sujet.
10. Un *Permis de construire* sera exigé pour tout ouvrage devant être érigé sur le site. Pour d'autres renseignements, communiquez avec la Commission d'urbanisme du Grand Moncton au 506 857-0511.
11. En cas d'incident environnemental, (c.-à-d. : déversement de matériaux dangereux, renversement de machinerie lourde, panache d'érosion ou de sédimentation, etc.), le directeur du bureau régional du MEGL doit être immédiatement avisé au 506 856-2374.
12. Si on prévoit trouver des vestiges d'importance archéologique durant les travaux de construction, toutes les activités en cours, près du lieu de la découverte, doivent être interrompues, et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport, au 506 453-2756.
13. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les maîtres d'oeuvre et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation du projet respectent les exigences susmentionnées.